

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS

RN 12, Lieu dit Megaudais
53500 Saint-Pierre-Des-Landes

Références : 0221-2026
Code AIOT : 0003802772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS implanté ZAC PARC DES BELIERS 62117 Brebières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite consiste à recoller partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025.

En effet sur les 4 prescriptions à respecter de la mise en demeure, l'une d'entre elles prévoit un délai de mise en œuvre de 12 mois qui n'est pas échu (mise en place d'un deuxième accès au site). Les 3 autres prescriptions ont été contrôlées (délai de mise en œuvre de 3 mois et de 6 mois) (délai échu ou délai qui va se terminer très prochainement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS
- ZAC PARC DES BELIERS 62117 Brebières
- Code AIOT : 0003802772
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ambroise Bouvier Transports dispose d'un site logistique sur la zone d'activité des béliers à Brebières. L'exploitant stocke principalement des câbles qui sont livrés dans le Valenciennois chez un constructeur automobile. L'exploitant conserve également des produits alimentaires et du carton.

L'exploitant possède une flotte de camions afin de procéder aux livraisons.

Au titre de la réglementation installations classées, l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13 février 2023 qui encadre l'exploitation de l'activité logistique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article Article 1, 2ème ligne du tableau	Sans objet
2	matérialisation des aires de stationnement des engins	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article Article 1, 3ème ligne du tableau	Sans objet
3	vanne associée au bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article Article 1, 4ème ligne du tableau	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection a consisté à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025, qui comportait 4 prescriptions.

Il a été constaté le respect des 3 prescriptions suivantes (délai de mise en œuvre de 3 mois ou 6 mois) :

- matérialisation au sol de l'aire de mise en station des moyens aériens, au Nord-Est du mur REI 120 entre les cellules 1 et 2 et au Nord-Est du mur REI 120 entre les cellules 2 et 3 ;
- matérialisation au sol de l'aire de stationnement des engins à proximité des deux poteaux incendie du site ;
- présence d'une vanne sur la canalisation d'évacuation associée au bassin de confinement, et test de la mise en œuvre de cette vanne par l'exploitant lors de cette inspection ;

Concernant la quatrième prescription (mise en place d'un deuxième accès au site), le délai de mise en œuvre est de 12 mois. Ce délai n'est pas encore échu. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter cette disposition à l'issue des 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article Article 1, 2ème ligne du tableau
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société Ambroise Bouvier Transports, dont le siège social est situé RN 12, lieu-dit « Megaudais » à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53500), exploitant un site de stockage de matières combustibles situé ZAC PARC DES BÉLIERS à BREBIÈRES (62117), est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants : Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié - Annexe II, article 3.3.1 Prescriptions : « Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. ... ». Délai : 3 mois
Constats : Cette prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été prise suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 25 juin 2025. Le rapport associé à cette précédente inspection (rapport IIC du 24/09/25), indique : « absence de matérialisation au sol de l'aire de mise en station des moyens aériens située au Nord-Est du mur REI120 entre les cellules 1 et 2 et de l'aire de mise en station des moyens aériens située au Nord-Est du mur REI120 entre les cellules 2 et 3 » Lors de la visite du 14 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que : - l'aire de mise en station des moyens aériens située au Nord-Est du mur REI120 entre les cellules 1 et 2, est matérialisée au sol. - l'aire de mise en station des moyens aériens située au Nord-Est du mur REI120 entre les cellules 2 et 3, est matérialisée au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : matérialisation des aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article Article 1, 3ème ligne du tableau
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société Ambroise Bouvier Transports, dont le siège social est situé RN 12, lieu-dit « Megaudais » à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53500), exploitant un site de stockage de matières combustibles situé ZAC PARC DES BÉLIERS à BREBIÈRES (62117), est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants : Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 a vril 2017 modifié - Annexe II, article 3.3.2. Prescriptions : « Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; ... » Délai : 3 mois
Constats : Cette prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été prise suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 25 juin 2025. Le rapport associé à cette précédente inspection (rapport IIC du 24/09/25), indique : « absence de matérialisation au sol de l'aire de stationnement des engins à proximité des deux poteaux incendie internes au site » Lors de la visite du 14 avril 2026, l'Inspection des installations classées a constaté la matérialisation au sol de l'aire de stationnement des engins à proximité des deux poteaux incendie internes au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vanne associée au bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article Article 1, 4ème ligne du tableau
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société Ambroise Bouvier Transports, dont le siège social est situé RN 12, lieu-dit « Megaudais » à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53500), exploitant un site de stockage de matières combustibles situé ZAC PARC DES BÉLIERS à BREBIÈRES (62117), est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants : Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié - Annexe II, article 11.

Prescriptions :

« ... Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ... »

Délai : 6 mois

Constats :

Cette prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été prise suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 25 juin 2025. Le rapport associé à cette précédente inspection (rapport IIC du 24/09/25), indique :

« absence de localisation et impossibilité d'actionner rapidement le dispositif d'isolement associé au bassin de confinement »

Lors de la visite du 14 avril 2026, l'Inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- en aval du bassin de confinement, un dispositif de fermeture de la vanne associée à la canalisation de vidange du bassin de confinement est visible en surface. Ce dispositif n'existait pas lors de l'inspection du 25 juin 2025.

- nous avons demandé à l'exploitant d'effectuer un test de fermeture de cette vanne. L'exploitant a donc procédé comme suit :

-> passage du mode automatique au mode manuel ;

-> appui sur le bouton associé à la fermeture de la vanne ; le moteur s'est mis en route et a fait tourner l'axe de rotation. Il s'est arrêté lorsque la vanne était fermée ;

-> par ailleurs, l'exploitant a ouvert le couvercle permettant de visualiser le regard associé à la canalisation d'évacuation. On a pu distinguer, tout au fond du regard, la vanne de coupure descendre lors de la fermeture.

Ce test a permis de s'assurer que l'exploitant était en mesure d'effectuer les actions permettant de fermer la vanne d'obturation du bassin de confinement.

Lors de l'inspection du 14 avril 2026, le dispositif de fermeture du bassin de confinement était localisable et l'exploitant a été en mesure de l'actionner rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite